Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 062-216206458-20260724-ARR_2026_109T-AI

République Française
Département du Pas-de-Calais

Mairie
Oye-Plage
62215

POLICE MUNICIPALE

Arrêté n° 2026/109 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : arrêté portant restriction de circulation et stationnement le vendredi 24 juillet 2026 à l'occasion d'une visite officielle – Parking de l'Abricôtier

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 ; L 2213-1 et L 2213-2 1er et 2ème alinéa ;
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 412-28 AL. 1 et suivants ainsi que l'article R 417-10 ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- Vu l'arrêté municipal n°2026/108 T portant autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'une visite officielle – Parking de l'Abricôtier ;
- Considérant d'une part qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'occupation du domaine public communal ;
- Considérant d'autre part qu'il importe de réglementer l'usage du domaine public afin de veiller à la commodité et à la sécurité des usagers à l'occasion de la représentation susvisée.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La circulation ainsi que le stationnement de tout véhicule sont interdits sur la partie située au fond du parking communal de l'Abricôtier, représentant environ la moitié de sa superficie qui est de 844 m², le vendredi 24 juillet 2026, de 06h00 à 18h00.

Cette zone est matérialisée par la signalisation temporaire mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules autorisés par la Gendarmerie nationale dans le cadre de la présentation de ses moyens.

ARTICLE 3 :

Tout stationnement et toute circulation, non autorisés, dans le périmètre visé à l'article 1er sont considérés comme gênants. Les usagers en infraction sont verbalisés au regard des dispositions du Code de la Route. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant,

Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 062-216206458-20260724-ARR_2026_109T-AI

l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable des Services Techniques, Messieurs le responsable de la Police Municipale et le Major commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et publié par la ville d'Oye-Plage.
Une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Capitaine, commandant le Centre d'Incendie et de Secours de la ville MARCK-EN-CALAISIS ;
- Monsieur le Major, commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de la ville d'OYE-PLAGE.

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Notifié au Major Hotin le : (date, signature et cachet)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.